

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Holding Le Duff HLD contre Fontaine Justine, Leila Bensaid

Litige No. D2026-1264

1. Les parties

Le Requérant est Holding LE Duff HLD, France, représenté par Scan Avocats AARPI, France.

Le Défendeur est Fontaine Justine, Leila Bensaid, France.

2. Noms de domaine et unités d'enregistrement

Les noms de domaine litigieux <labriochedoree.online> et <labriochedoree.site> sont enregistrés auprès de Ligne Web Services SARL (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 24 mars 2026. En date du 25 mars 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 26 mars 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire des noms de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (Redacted for privacy).

Le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant le 26 mars 2026 contenant les informations de contact des différents titulaires révélés par l'unité d'enregistrement, invitant le Requérant à soit déposer une plainte séparée pour chaque nom de domaine litigieux associé à un titulaire différent, ou soit à démontrer que les différents titulaires sont en fait la même entité et/ou que tous les noms de domaines litigieux sont sous un contrôle commun. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 30 mars 2026.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée étaient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 9 avril 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 29 avril 2026. [Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 1 mai 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 15 mai 2026, le Centre nommait Fabrice Bircker comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requéant, la société Holding Le Duff "HLD", est actif dans le domaine de la boulangerie et de la restauration depuis 1976. Avec un chiffre d'affaires de 3.5 milliards réalisé en 2025, il est le leader mondial dans le secteur de la boulangerie viennoiserie premium.

Le Requéant exploite diverses chaînes de restauration rapide, dont celle dénommée LA BRIOCHE DOREE créée en 1976.

Il s'agit de la première chaîne mondiale de restauration rapide à la française, avec un chiffre d'affaires de 350 millions d'Euros et 7500 employés. Elle compte plus de 300 cafés-boulangeries dans le monde et accueille 270000 clients chaque jour.

Les activités du Requéant sont notamment protégées par de nombreuses marques constituées des éléments (LA) BRIOCHE DOREE, dont la suivante :



marque de l'Union européenne déposée le 1^{er} avril 1996, enregistrée le 15 juillet 1999 sous le n° 000088252, depuis lors renouvelée, et couvrant des produits et des services des classes 30 et 42.

Le Requéant dispose également d'une présence en ligne, notamment grâce à son nom de domaine <labriochedoree.com> enregistré depuis le 24 décembre 2009 et qui dirige vers le site officiel consacré à sa marque LA BRIOCHE DOREE.

Les noms de domaine litigieux sont <labriochedoree.online>, enregistré le 3 juin 2025 et <labriochedoree.site> enregistré le 13 février 2026, tous deux sont inactifs.

Néanmoins, jusqu'à ce que le Requéant adresse des notifications à l'Unité d'enregistrement, un serveur de messagerie (serveur MX) était configuré pour chacun des noms de domaine litigieux, mettant ainsi le Défendeur en mesure de les utiliser pour envoyer et recevoir des messages électroniques.

S'agissant du Défendeur, peu d'éléments sont connus à son égard, si ce n'est que d'après les informations transmises par l'Unité d'enregistrement, les noms de domaine litigieux sont enregistrés au nom de deux titulaires différents, tous deux localisés en France.

5. Argumentation des parties

A. Le Requéant

De manière liminaire, le Requéant sollicite la consolidation de la procédure à l'égard des deux Titulaires nommés comme Défendeur, car bien que chacun ait une identité distincte selon les informations communiquées par l'Unité d'enregistrement, il est très probable que les noms de domaine litigieux aient été enregistrés par la même personne ou le même groupe de personnes et soient sous leur contrôle commun. A cet égard, le Requéant avance notamment que le Défendeur a utilisé la même Unité d'enregistrement pour enregistrer chacun des noms de domaine litigieux et que ceux-ci se caractérisent par des configurations techniques comparables.

Sur le fond, le Requéant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert des noms de domaine litigieux.

Tout d'abord, il fait valoir que les noms de domaine litigieux sont similaires au point de prêter à confusion avec sa marque, notamment parce qu'ils sont exclusivement constitués en la reproduction de cette dernière.

Ensuite, le Requéant argue que le Défendeur n'a ni droit ni intérêt légitime sur les noms de domaine litigieux notamment car :

- le Défendeur n'est pas actuellement et n'a jamais été connu sous le nom LA BRIOCHE DOREE,
- le Défendeur n'a aucun lien d'affaires, n'exerce aucune activité pour le compte du Requéant et n'a conclu aucun partenariat avec lui,
- le Requéant n'a jamais consenti, de quelque manière que ce soit, à l'utilisation de ses marques par le Défendeur,
- le Défendeur ayant activé des serveurs MX sur les noms litigieux, il est fort probable que ces derniers aient été créés à des fins frauduleuses et malveillantes, notamment pour des activités de phishing.

Enfin, le Requéant fait valoir que les noms de domaine litigieux ont été réservés et sont exploités de mauvaise foi par le Défendeur pour, en substance, les raisons suivantes :

- du fait de la forte notoriété des droits antérieurs du Requéant, le Défendeur ne pouvait ignorer leur existence lors de l'enregistrement des noms de domaine litigieux,
- l'association des termes BRIOCHE et DOREE est un choix purement arbitraire du Requéant, de sorte qu'il est peu probable que le choix du Défendeur d'enregistrer des noms de domaine identiques aux marques du Requéant ait été purement fortuit,
- une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherches sur la base des mots-clés "LA BRIOCHE DOREE" démontre que la totalité des résultats affichés se rapportent au site Internet ou à l'activité du Requéant,
- le Défendeur a dissimulé son identité lors de l'enregistrement des noms de domaine litigieux et, d'après l'Unité d'enregistrement aurait renseigné des informations fictives,
- le Défendeur semble résider en France, pays où la marque du Requéant bénéficie d'une renommée exceptionnelle,
- précédemment à l'intervention du Requéant auprès de l'Unité d'enregistrement qui a conduit à la désactivation des noms litigieux, ceux-ci étaient configurés avec des serveurs MX permettant au Défendeur de les utiliser dans le cadre d'une campagne de phishing ; corrélativement, il n'est pas possible d'imaginer un usage de bonne foi des noms de domaine litigieux à titre d'adresses électroniques tant ils engendrent un risque de confusion évident avec les droits du Requéant,
- en tout état de cause, l'absence d'exploitation des noms de domaine litigieux ne saurait constituer un obstacle à la reconnaissance de la mauvaise foi du Défendeur, conformément à la doctrine de la détention passive, dès lors qu'une telle mauvaise foi est pleinement caractérisée via un faisceau d'indices constitué des éléments invoqués ci-dessus.

B. Le Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requéant.

6. Discussion et conclusions

6.A. Consolidation : Défendeurs multiples

La Plainte amendée a été déposée en relation avec plusieurs titulaires de noms de domaine différents. Le Requéant soutient que les titulaires des noms de domaines sont la même entité ou des alter egos, ou à tout le moins qu'ils disposent d'un contrôle commun sur lesdits noms de domaine litigieux. Le Requéant demande la consolidation de la Plainte contre ces différents titulaires de noms de domaine conformément au paragraphe 10(e) des Règles.

Les titulaires des noms de domaine litigieux n'ont pas soumis de commentaires à la demande du Requéant.

Le paragraphe 3(c) des Règles indique qu'une plainte peut porter sur plus d'un nom de domaine, pourvu que les noms de domaine soient enregistrés par un même titulaire.

Afin de répondre à la demande du Requéant, la Commission administrative doit vérifier si (i) les noms de domaine litigieux ou les sites correspondants sont sous un contrôle commun ; et (ii) si la consolidation serait juste et équitable pour toutes les Parties. Voir Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ("[Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#)"), section 4.11.2.

En ce qui concerne le contrôle commun, la Commission administrative note que les arguments avancés par le Requéant rendent une situation de contrôle commun des noms de domaine litigieux tout à fait crédible, notamment parce que :

- ils ont été enregistrés auprès de la même unité d'enregistrement,
- ils faisaient apparaître dans la base Whois le même service d'anonymisation,
- ils se caractérisent par une construction comparable, à savoir la reproduction de la marque LA BRIOCHE DOREE à l'exclusion de tout autre élément, dans une nouvelle extension générique,
- avant d'être désactivés, leur configuration technique était comparable (en particulier : installation sur les mêmes serveurs, et serveurs de messagerie similaires hébergés sur des adresses IP proches).

Parallèlement, le Défendeur n'a nullement contesté cette situation.

Aussi, en ce qui concerne le traitement juste et équitable des Parties, la Commission administrative ne voit pas de raisons pour lesquelles la consolidation des litiges serait injuste ou inéquitable pour chacune des Parties.

En conséquence, la Commission administrative décide de consolider les litiges relatifs aux différents titulaires des noms de domaine litigieux (ci-après nommés "le Défendeur") dans une seule et même procédure.

6.B Sur le fond

1. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requéant et le nom de domaine litigieux. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services sur la dénomination LA BRIOCHE DOREE (cf. Annexe H3 de la plainte notamment) conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.2.1.

L'intégralité de partie verbale de la marque LA BRIOCHE DOREE est reproduite au sein des noms de domaine litigieux, à l'exclusion de tout autre élément. Ainsi, les noms de domaine litigieux sont identiques à ladite marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

En effet, les extensions de premier niveau ".online" et ".site" constituent des éléments techniques nécessaires à l'enregistrement des noms de domaine litigieux, et peuvent donc être ignorées pour examiner la similitude prêtant à confusion entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.11.1.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

2. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition de Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard des noms de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requérant et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard des noms de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres.

Ainsi, le Requérant fait valoir que le Défendeur ne lui est pas affilié et qu'il ne l'a pas autorisé à demander l'enregistrement des noms de domaine litigieux. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de considérer que le Défendeur serait connu sous les noms de domaine litigieux.

En outre, les noms de domaine litigieux n'apparaissent pas avoir été exploités et rien ne suggère que le Défendeur aurait entrepris des préparatifs d'exploitation légitimes.

Enfin, la Commission administrative relève qu'en raison de leur composition, les noms de domaine litigieux engendrent un risque d'affiliation implicite ([Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.5.1).

Il appartenait en conséquence au Défendeur de justifier s'il détenait des droits ou intérêts légitimes, ce qu'il n'a pas fait.

La Commission administrative considère que la deuxième condition des Principes directeurs est remplie.

3. Enregistrement et usage de mauvaise foi

Le paragraphe 4(b) des Principes directeurs énumère une liste non-exhaustive de circonstances dans lesquelles des noms de domaine peuvent avoir été enregistrés et utilisés de mauvaise foi, mais d'autres

circonstances peuvent également être prises en compte pour établir que des noms de domaine ont été enregistrés et utilisés de mauvaise foi. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.2.1.

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, la Commission administrative relève que :

- l'exploitation de la marque LA BRIOCHE DOREE du Requéran précède l'enregistrement des noms de domaine litigieux de près de 30 ans,
- les droits du Requéran sont notoirement connus ; en plus de verser à la procédure un riche dossier de notoriété, le Requéran a produit diverses décisions de commissions administratives rendus au cours des 10 dernières années et ayant reconnu la notoriété de sa marque (e.g. *Holding Le Duff "HLD" contre Lahcen Ait Imijja*, Litige OMPI No. [D2015-0858](#), *Holding Le Duff "HLD" v. Jean-Marie Lachance*, Litige OMPI No. [D2022-1771](#) ou encore *Holding Le Duff "HLD" v. alex brandon*, Litige OMPI No. [D2025-2413](#)),
- le Défendeur a procédé à deux reprises à l'enregistrement de noms de domaine dont le radical consiste uniquement en la reproduction à l'identique de la marque LA BRIOCHE DOREE,
- le Défendeur semble être situé en France, pays d'origine du Requéran et où ce dernier est particulièrement actif,
- lors de l'enregistrement des noms de domaine litigieux, le Défendeur a utilisé un service d'anonymisation pour dissimuler son identité, et a vraisemblablement fourni à l'Unité d'enregistrement une identité et des coordonnées inexactes,
- le Défendeur n'a avancé aucun argument visant à établir sa bonne foi.

Dans ces circonstances, la Commission administrative estime que le Défendeur a sciemment visé la marque du Requéran lorsqu'il a enregistré les noms de domaine litigieux, de sorte que leur enregistrement a été réalisé de mauvaise foi.

Par ailleurs, les deux noms de domaine litigieux sont inactifs et n'apparaissent pas avoir été utilisés avant leur désactivation par l'Unité d'enregistrement.

Toutefois, des commissions administratives ont estimé que le non-usage d'un nom de domaine (incluant une page blanche ou "à venir") n'exclut pas la mauvaise foi selon la doctrine de la détention passive. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.3.

Pour déterminer si une absence d'exploitation s'apparente à un usage passif fait de mauvaise foi, les commissions administratives prennent en compte l'ensemble des circonstances du dossier, et notamment des facteurs tels que (i) le degré de distinctivité ou la réputation de la marque du requéran, (ii) le défaut du défendeur de soumettre une réponse ou de fournir la preuve d'un usage de bonne foi réel ou envisagé, et (iii) le fait que le défendeur dissimule son identité ou use de fausses coordonnées (en violation de son accord d'enregistrement). [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.3.

En l'espèce, la Commission administrative relève que tous ces facteurs sont ici présents :

- la marque du Requéran est distinctive et notoirement connue,
- le Défendeur a fait défaut, et n'a donc à aucun moment avancé d'arguments expliquant sa détention des noms de domaine litigieux,
- le Défendeur a vraisemblablement communiqué une identité et une adresse fausses (en violation de son accord d'enregistrement).

En outre, le Requéran a démontré qu'un serveur de messagerie était configuré pour chacun des noms de domaine litigieux.

Cette circonstance, associée aux éléments mentionnés ci-dessus ainsi qu'à la composition des noms de domaine litigieux qui font nécessairement référence au Requéant et véhiculent donc un risque d'affiliation implicite avec ce dernier, rend particulièrement prégnant le risque d'utilisation frauduleuse des noms de domaine litigieux, notamment à des fins d'usurpation d'identité, soulevé par le Requéant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, tout usage de bonne foi des noms de domaine litigieux par le Défendeur apparaît fort peu probable.

En conséquence, la Commission administrative considère que la détention passive des noms de domaine litigieux par le Défendeur peut s'assimiler à une utilisation de mauvaise foi.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles, la Commission administrative ordonne que les noms de domaine litigieux <labriochedoree.online> et <labriochedoree.site> soient transférés au Requéant.

/Fabrice Bircker/

Fabrice Bircker

Commission administrative unique

Date : 29 mai 2026